



REVENUS, BIENS ET COMPTES À L'ÉTRANGER

1. En 2020, j'ai perçu un salaire en provenance de l'étranger	2
1.1. Quel montant dois-je déclarer ?	2
1.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	2
1.3. Pourquoi dois-je déclarer mon salaire étranger ?	3
1.4. Quels documents dois-je tenir à disposition de l'administration fiscale belge ?	3
1.5. En pratique - Exemples	4
2. En 2020, j'ai perçu une pension en provenance de l'étranger	8
2.1. Quel montant dois-je déclarer ?	8
2.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	8
2.3. Pourquoi dois-je déclarer ma pension étrangère ?	8
2.4. Documents à tenir à disposition de l'administration fiscale belge	9
2.5. En pratique - Exemples	9
3. En 2020, j'étais propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers (maisons, appartements, etc.) situés à l'étranger	13
3.1. Quel montant dois-je déclarer ?	13
3.2. Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?	13
3.3. Pourquoi dois-je déclarer mes revenus de biens immobiliers à l'étranger ?	14
4. En 2020, j'ai perçu des revenus de capitaux et biens mobiliers étrangers (revenus de comptes bancaires, d'actions, d'obligations...)	15
4.1. Revenus de capitaux : intérêts et dividendes	15
4.2. Autres	16
5. En 2020, j'avais un compte à l'étranger (compte-courant, compte épargne, compte-titres, compte à terme ...)	17
6. En 2020, j'avais un contrat d'assurance-vie à l'étranger	18
7. En 2020, j'avais une construction juridique à l'étranger	19
8. Que se passe-t-il en cas d'erreur dans ma déclaration ?	20
8.1. Si nous constatons une erreur	20
8.2. Si vous constatez une erreur	20

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS, BIENS ET COMPTES À L'ÉTRANGER ?

1. EN 2020, J'AI PERÇU UN SALAIRE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

1.1. QUEL MONTANT DOIS-JE DÉCLARER ?

Vous devez déclarer le montant brut du salaire étranger, diminué des cotisations sociales étrangères obligatoires qui ont été déduites de votre salaire ou qui ont été payées par vous.

Si vous avez droit à une réduction d'impôt pour des revenus en provenance de l'étranger (voir Cadre IV, rubrique 0.2), vous pouvez également diminuer ce salaire de l'impôt qui a été retenu ou payé à l'étranger.

L'impôt versé à l'étranger peut être constitué du total des deux montants suivants :

- la retenue à la source (équivalente au précompte professionnel) faite par votre employeur au cours de l'année 2020 ;
- le supplément d'impôt payé dans le pays étranger en 2020 (quelle que soit l'année concernée par cet impôt), pour autant qu'il se rapporte au salaire étranger.

Exemple

En 2019 et 2020, Jean a travaillé uniquement en France pour une société française. En 2020, son employeur a retenu 2.000 euros à la source de son salaire. En 2020 également, Jean a en outre payé des impôts en France sur son salaire, et ceci pour un montant de 1.000 euros. Son impôt versé à l'étranger en 2020 s'élève donc à 3.000 euros (2.000 euros + 1.000 euros).

1.2. OÙ DOIS-JE INDIQUER CE MONTANT DANS MA DÉCLARATION ?

Déclarez votre salaire au cadre IV, code 1250/2250.

Réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

Dans certains cas, vous pouvez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : votre salaire étranger (ou une partie de celui-ci) peut être exonéré en Belgique ou soumis à un taux réduit. Si vous estimez être dans le cas, vous devez, **en plus** du code 1250/2250, reprendre le même montant (ou une partie de celui-ci) au **point 2.** de la rubrique « 0. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) » du même cadre IV.

Attention : vous **devez pouvoir prouver** que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Attention : le **point 1.** de la rubrique 0 concerne des salaires imposables en Belgique (et donc pas exonérés) mais qui sont soumis à la législation sociale en France ou aux Pays-Bas. Si vous estimez que votre salaire français ou néerlandais peut être exonéré en Belgique ou peut bénéficier du taux réduit, mentionnez-le au **point 2.** de la rubrique 0.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (exonération sur la base d'une convention préventive de la double imposition ou soumission au taux réduit) constitue une exception par rapport au régime général d'imposition prévu par le code des impôts sur les revenus.

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

1.3. POURQUOI DOIS-JE DÉCLARER MON SALAIRE ÉTRANGER ?

Un résident de la Belgique doit déclarer son revenu mondial. Les salaires obtenus à la suite d'un emploi à l'étranger doivent donc être repris dans la déclaration et seront ensuite imposés.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un taux réduit, la partie de l'impôt qui est proportionnelle à ce salaire, sera réduite de moitié lors du calcul de l'impôt (= réduction d'impôt de 50% sur ce revenu).

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une exonération, le salaire étranger ne sera pas imposé. Vous devez également déclarer ce salaire, car il entre en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus, et, dans certains cas, de la taxe communale.

1.4. QUELS DOCUMENTS DOIS-JE TENIR À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE BELGE ?

Vous devez conserver pendant 7 ans tous les documents établis par votre employeur étranger ou l'administration fiscale étrangère, et pouvoir les présenter sur demande à l'administration fiscale belge.

Pour rappel, si vous estimez pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, vous devrez en faire la preuve à la demande de l'administration fiscale belge.

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre une copie de ces documents à votre déclaration.

1.5. EN PRATIQUE - EXEMPLES

France

Vous avez travaillé comme employé dans le secteur privé toute l'année 2020.

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Montant brut

- Déduction des cotisations sociales étrangères obligatoires

= Montant à déclarer

Vous trouverez le montant à déclarer des revenus étrangers sur la fiche de salaire (bulletin de paie) du mois de décembre 2020 dans la case « net fiscal » ou « net imposable » ou « cumul imposable » ou encore « montant imposable de l'année » (les cotisations sociales ont déjà été déduites de ces montants).

Si vous estimez avoir droit à une exonération de votre salaire français (rubrique 0.2), vous pouvez déduire également l'impôt qui a été retenu ou payé en France. Le montant à déclarer est alors :

Montant brut

- Déduction des cotisations sociales étrangères obligatoires

- Déduction de la retenue à la source

- Déduction de l'impôt versé à l'étranger

= Montant à déclarer

- **Déduction de la retenue à la source faite par votre employeur en 2020**

A la déclaration fiscale française est jointe une annexe : « [Déclaration de retenue à la source](#) » ([notice 2041 E](#)). Le montant à prendre en considération est celui qui se trouve en regard de la case « Montant total à reporter en case 8 TA de la 2042 ». Ce montant correspond à la somme des montants repris sous « retenue à la source » sur vos différents « bulletin de paie » mensuels.

- **Déduction de l'impôt versé à l'étranger (supplément d'impôt)**

Exemple : en 2020, vous avez reçu de l'administration fiscale française un « Avis d'impôt (revenus de l'année 2019) » vous indiquant une somme à payer pour le 15 novembre 2020. Ce montant peut également être déduit (pour autant qu'il se rapporte aux revenus professionnels étrangers et qu'il ait été payé dans le courant de l'année 2020).

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique**.

Pays : Code : Montant :
.....
.....

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : FRANCE..... Code : 1250-11..... Montant : 1234,00 €.....
.....
.....

Luxembourg

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Le document à utiliser est : « [Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés](#) » - Modèle 160.

Sous-total (ligne 6) de « rémunérations brutes »

- Cotisations sociales déductibles (ligne 10)

+ Crédit d'impôt pour salariés bonifié (ligne 28)

+ Crédit d'impôt monoparental bonifié (ligne 29)

= Montant à déclarer

Si vous estimez avoir droit à une exonération de votre salaire luxembourgeois (rubrique 0.2), vous pouvez déduire également l'impôt qui a été retenu ou payé au Luxembourg. Le montant à déclarer est alors :

Sous-total (ligne 6) de « rémunérations brutes »

- Cotisations sociales déductibles (ligne 10)

- Impôt retenu (ligne 27)

+ Crédit d'impôt pour salariés bonifié (ligne 28)

+ Crédit d'impôt monoparental bonifié (ligne 29)

- Impôt versé à l'étranger (voir ci-dessous)

= Montant à déclarer

- **Déduction de l'impôt versé à l'étranger (supplément d'impôt)**

Exemple : en 2020, vous avez reçu de l'administration fiscale luxembourgeoise un avis d'impôt (revenus de l'année 2019) vous indiquant une somme à payer pour le 15 novembre 2020. Ce montant peut également être déduit pour autant qu'il se rapporte aux revenus professionnels étrangers et qu'il ait été payé dans le courant de l'année 2020.

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique**.

Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : LUXEMBOURG	Code : 1250-11	Montant : 1234,00 €
.....
.....

Pays-Bas

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Le document à utiliser est : « [Jaaropgaaf](#) ». Attention : le « jaaropgaaf » contient un nombre limité de données. Parfois il est plus approprié de travailler sur la base de votre fiche de salaire individuelle.

En règle générale :

Fiscaal loon (ou loon voor de loonbelasting)

- Premie volksverzekering (contenu dans le loonheffing)

- Autres cotisations sociales déduites ou payées

= Montant à déclarer

- **La « premie volksverzekering »**

La notion « loonheffing » sur le « Jaaropgaaf » peut aussi bien comprendre du « loonbelasting » néerlandais que la « premie volksverzekering » (cotisation sociale néerlandaise).

- **Autres cotisations sociales obligatoires**

Dans la plupart des cas cela se limite à la déduction de la « nominale premie ». Seule la prime de base est déductible.

Si vous estimez avoir droit à une exonération de votre salaire néerlandais (rubrique 0.2), vous pouvez déduire également l'impôt qui a été retenu ou payé aux Pays-Bas. Dans ce cas, le montant du « loonbelasting » retenu qui est inclus dans la « loonheffing » est déductible. Le montant à déclarer est alors:

Fiscaal loon (ou loon voor de loonbelasting)
- Loonheffing
- Autres cotisations sociales déduites ou payées
= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre IV « Traitements, salaires... », rubrique « A. Rémunérations ordinaires », « 1. Traitements, salaires etc. », code 1250/2250.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : indiquez également ce montant au cadre IV, au point 2 de la rubrique « O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

- revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique**.
 Pays : Code : Montant :

- revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).
 Pays: PAYS-BAS Code: 1250-11 Montant: 1234,00 €

2. EN 2020, J'AI PERÇU UNE PENSION EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

2.1. QUEL MONTANT DOIS-JE DÉCLARER ?

Vous devez déclarer le montant brut de la pension étrangère diminué des cotisations sociales étrangères obligatoires qui ont été déduites de votre pension ou versées par vous-même. Certains pays ne retiennent cependant pas de cotisations sociales.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (voir rubrique C), vous pouvez également déduire l'impôt payé ou retenu ou payé à l'étranger sur la pension.

L'impôt versé à l'étranger peut être constitué du total des deux montants suivants :

- la retenue à la source (équivalente au précompte professionnel) faite par l'organisme payeur au cours de l'année 2020;
- le supplément d'impôt payé dans le pays étranger en 2020 (quelle que soit l'année concernée par cet impôt), pour autant qu'il se rapporte à la pension étrangère.

2.2. OÙ DOIS-JE INDIQUER CE MONTANT DANS MA DÉCLARATION ?

Indiquez ce montant au cadre V., rubrique « A. Pensions », 1. a, code 1228/2228 (« Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite »), ou 1. c, code 1211/2211 (« Autres pensions »).

Réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

Dans certains cas, vous pouvez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère : votre pension étrangère (ou partie de celle-ci) peut être exonérée en Belgique ou soumise à un taux réduit. Si vous estimez être dans le cas, vous devez, **en plus** du code 1228/2228 ou 1211/2211, reprendre le même montant (ou une partie de celui-ci) à la rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) » du cadre V.

Attention : vous devez pouvoir prouver que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (exonération sur la base d'une convention préventive de la double imposition ou soumission au taux réduit) constitue une exception par rapport au régime général d'imposition prévu par le code des impôts sur les revenus.

2.3. POURQUOI DOIS-JE DÉCLARER MA PENSION ÉTRANGÈRE ?

Un résident de la Belgique doit déclarer son revenu mondial. Les pensions en provenance de l'étranger doivent donc également être reprises dans la déclaration et seront imposées.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un taux réduit, la partie de l'impôt qui est proportionnelle à cette pension, sera réduite de moitié lors du calcul de l'impôt (= réduction d'impôt de 50% sur ce revenu).

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une exonération, la pension étrangère ne sera pas imposée. Vous devez également déclarer cette pension car elle entre en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus, et, dans certains cas, de la taxe communale.

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

2.4. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE BELGE

Vous devez conserver pendant 7 ans tous les documents établis par l'organisme payeur étranger ou l'administration fiscale étrangère, et pouvoir les présenter à la demande de l'administration fiscale belge.

Pour rappel, si vous estimez pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt pour vos revenus d'origine étrangère, vous devrez en faire la preuve à la demande de l'administration fiscale.

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre une copie de ces documents à votre déclaration et préciser si votre pension est issue du secteur public ou du secteur privé.

2.5. EN PRATIQUE - EXEMPLES

France

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document établi par l'organisme payeur.

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre V, rubrique « A. Pensions », 1.a) « Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite », code 1228/2228 ou 1.c) « Autres pensions », code 1211/ 2211.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Si vous avez droit à une telle réduction d'impôt, vous pouvez déduire l'impôt qui a été retenu ou payé en France sous le code 1228/2228 ou 1211/2211. Le même montant doit également être repris sous la rubrique C.

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays: FRANCE..... Code: 1228-33..... Montant: 1234,00 €.....
.....
.....
.....

Luxembourg

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document : « [Certificat de pension ou de rente, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés](#) » (modèle 170).

Sous-total (ligne 7) de « pension ou rente brute »

- Cotisations sociales (ligne 9)

+ Crédit d'impôt pour pensionnés bonifié (ligne 20)

+ Crédit d'impôt monoparental bonifié (ligne 21)

= Montant à déclarer

Si vous avez droit à une exonération de votre pension luxembourgeoise (rubrique C), vous pouvez déduire également l'impôt qui a été retenu ou payé au Luxembourg. Le montant à déclarer est alors :

Sous-total (ligne 7) de « pension ou rente brute »

- Cotisations sociales (ligne 9)

- Impôt retenu (ligne 19)

+ Crédit d'impôt pour pensionnés bonifié (ligne 20)

+ Crédit d'impôt monoparental bonifié (ligne 21)

= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre V, rubrique « A. Pensions », 1. a), « Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite », code 1228/2228 ou 1. c) « Autres pensions », code 1211/2211.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère, indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays: LUXEMBOURG Code: 1211-50 Montant: 1234,00 €

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pays-Bas

a) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous trouverez le montant à déclarer sur le document « [Jaaropgaaf](#) » ou tout autre document établi par l'organisme payeur.

En règle générale :

Fiscaal loon (ou loon voor de loonbelasting)

- Premie volksverzekering (contenu dans le loonheffing)

- Autres cotisations sociales déduites ou payées

= Montant à déclarer

- La « **premie volksverzekering** »

La notion « loonheffing » sur le « Jaaropgaaf » peut aussi bien comprendre du « loonbelasting » néerlandais que la « premie volksverzekering » (cotisation sociale néerlandaise).

Si vous avez droit à une exonération de votre pension néerlandaise (rubrique C), vous pouvez déduire également l'impôt qui a été retenu ou payé aux Pays-Bas. Dans ce cas, le montant du « loonbelasting » retenu qui est inclus dans la « loonheffing » est déductible. Le montant à déclarer est alors :

Fiscaal loon (ou loon voor de loonbelasting)

- Loonheffing

- Autres cotisations sociales déduites ou payées

= Montant à déclarer

b) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Indiquez ce montant au cadre V, rubrique « A. Pensions », 1. a) « Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite », code 1228/2228 ou 1. c) « Autres pensions », code 1211/2211.

Si vous estimez avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère indiquez également ce montant au cadre V, rubrique « C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents) ».

Pour toute autre information, veuillez contacter le [Contact Center](#).

C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).

Pays: PAYS-BAS..... Code: 1228-33..... Montant: 1234,00 €.....

.....
.....

3. EN 2020, J'ÉTAIS PROPRIÉTAIRE D'UN OU PLUSIEURS BIENS IMMOBILIERS (MAISONS, APPARTEMENTS, ETC.) SITUÉS À L'ÉTRANGER

3.1. QUEL MONTANT DOIS-JE DÉCLARER ?

- Si le bien est donné en location : vous devez déclarer le loyer brut diminué de l'impôt versé à l'étranger en 2020 sur ce revenu.
On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs (taxes, grosses réparations, primes d'assurance etc., payées par le locataire et non par le propriétaire) de l'année 2020.
- Si le bien n'est pas donné en location : vous devez déclarer la valeur locative brute diminuée de l'impôt versé à l'étranger en 2020 sur ce revenu.
La valeur locative brute d'un bien immobilier représente le loyer brut moyen annuel qui aurait pu être recueilli au cours de l'année si le bien immobilier avait été donné en location (suivant les usages du pays où se situe l'immeuble).
- Si le bien était donné en location pendant une partie de l'année : vous devez déclarer le cumul des loyers bruts et valeur locative brute au prorata des périodes de location ou non, diminué de l'impôt versé à l'étranger en 2020 sur ces revenus.

Remarque : si vous possédez plusieurs biens immobiliers à l'étranger, le calcul doit se faire séparément pour chaque bien immobilier, et c'est le total qui doit être indiqué dans votre déclaration.

3.2. OÙ DOIS-JE INDIQUER CE MONTANT DANS MA DÉCLARATION ?

Si le bien est situé dans un pays avec lequel la Belgique **n'a pas conclu** de convention préventive de la double imposition, indiquez ce montant au cadre III, rubrique B. 1.

Si le bien est situé dans un pays avec lequel la Belgique **a conclu** une convention préventive de la double imposition (ce qui est le cas notamment pour tous les pays de l'Union européenne), indiquez ce montant au cadre III, rubrique B. 2.

[Liste des conventions préventives de la double imposition](#)

B. REVENUS ETRANGERS		
1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition		
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative	1123-41	2123-11
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative	1124-40	2124-10
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :	1125-39	2125-09
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition		
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative	1130-34	2130-04
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative	1131-33	2131-03
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :	1132-32	2132-02

3.3. POURQUOI DOIS-JE DÉCLARER MES REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER ?

Même si vos biens immobiliers sont situés à l'étranger, vous devez déclarer leurs revenus :

- si les biens sont situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, les revenus de ceux-ci entrent en considération pour le calcul de l'impôt concernant vos autres revenus.
- si les biens sont situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, la partie de l'impôt qui correspond proportionnellement à ces revenus est réduite de moitié lors du calcul de l'impôt.

4. EN 2020, J'AI PERÇU DES REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS ÉTRANGERS (REVENUS DE COMPTES BANCAIRES, D' ACTIONS, D'OBLIGATIONS...)

4.1. REVENUS DE CAPITAUX : INTÉRÊTS ET DIVIDENDES

a) Dans quel cas dois-je déclarer ce type de revenus étrangers ?

Dans la plupart des cas, cela concernera les intérêts et dividendes provenant de placements à l'étranger qui n'ont pas été soumis au précompte mobilier en Belgique. Si des revenus mobiliers n'ont pas encore été soumis au précompte mobilier, il y a l'obligation de déclarer ces revenus (voir cadre VII, A, 2).

Pour plus d'information, adressez-vous au [Contact Center](#), ou à l'une de nos [permanences d'aide pour compléter la déclaration](#).

b) Quel montant dois-je déclarer ?

Vous devez mentionner le montant brut des revenus, diminué par l'impôt retenu à la source et qui a été payé à l'étranger. L'impôt retenu à la source est limité à un pourcentage maximum déterminé dans [la convention préventive de la double imposition](#) avec le pays concerné.

Attention : Les frais d'encaissement et de garde ne peuvent pas être déduits du montant brut des revenus. Les frais d'encaissement et de garde doivent être repris dans un code séparé, c.à.d. 1170-91/2170-61.

c) Où dois-je indiquer ce montant dans ma déclaration ?

Mentionnez vos revenus au code approprié du cadre VII, rubrique « A. Revenus de capitaux avant déduction des frais d'encaissement et de garde ».

Attention, pensez à mentionner :

- les frais d'encaissement et de garde concernant les revenus déclarés : au cadre VII, rubrique E. (code 1170-91/2170-61) ;

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01	2163-68
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :		
	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
5) imposables à 10 % :	1446-09	2446-76
6) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74

4.2. AUTRES

Mentionnez vos revenus et frais de garde aux codes appropriés du cadre VII, rubriques B. à E.

Pour plus d'information, adressez-vous au [Contact Center](#), ou à l'une de nos [permanences d'aide au remplissage de la déclaration](#).

5. EN 2020, J'AVAIS UN COMPTE À L'ÉTRANGER (COMPTE-COURANT, COMPTE ÉPARGNE, COMPTE-TITRES, COMPTE À TERME ...)

Dans quel cas dois-je mentionner ces renseignements ?

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, été titulaire à un moment quelconque en 2020 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIII, rubrique A.

Attention : vous **devez déclarer vos comptes** même si ceux-ci ne génèrent pas de revenus.

A. COMPTES A L'ETRANGER.		
Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2020 :		
- titulaire d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou		
- gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?		
1075-89 <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>		
Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Pays où le compte était ouvert	Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?
DUPONT JEAN	ESPAGNE.....	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
.....	<input type="checkbox"/> Oui
.....	<input type="checkbox"/> Oui

Attention !

Si vous ne l'avez pas fait l'année passée, vous devez également déclarer ces comptes au point de contact central de la Banque nationale de Belgique. [Plus d'information](#)

Attention !

Si ces comptes génèrent des revenus, il se peut que vous deviez les déclarer au cadre VII ([voir point 4](#)).

6. EN 2020, J'AVAIS UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE À L'ÉTRANGER

Dans quel cas dois-je mentionner ces renseignements ?

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, conclu une ou plusieurs assurances-vie auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIII, rubrique B.

B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER.

Est-ce qu'à un moment quelconque en 2020 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?

1076-88 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du preneur d'assurance

Pays où l'entreprise d'assurance était établie

DUPONT JEAN

ESPAGNE

7. EN 2020, J'AVAIS UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Quand dois-je mentionner ces renseignements ?

Êtes-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, fondateur ou bénéficiaire (potentiel), d'une construction juridique à l'étranger ?

Vous devez alors compléter le cadre XIII, rubrique C.

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2020 ?

1077-87 Oui

Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.

Construction juridique 1

Construction juridique 2

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| - Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage : | | |
| - Nom complet de la construction juridique : | | |
| - Forme juridique de la construction juridique : | | |
| - Adresse de la construction juridique : | | |
| - Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique : | | |
| - Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (<i>à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, a, du CIR 92</i>) : | | |
| - S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Oui |

8. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ERREUR DANS MA DÉCLARATION ?

8.1. SI NOUS CONSTATONS UNE ERREUR

Votre déclaration est systématiquement vérifiée. [Plus d'information](#)

Si nous constatons des erreurs matérielles (par exemple, erreur d'addition de deux montants, double emploi, erreur dans la retranscription d'un montant), nous les corrigerons d'office, sans vous demander de renseignements complémentaires.

Dans d'autres cas, nous vous demanderons des renseignements complémentaires en vue de vérifier votre situation fiscale et de rectifier votre déclaration si nécessaire. [Plus d'information](#)

En cas d'indices de fraude (par exemple, nous pensons que vous avez omis volontairement de mentionner vos revenus étrangers), nous disposons d'un délai de 7 ans pour contrôler votre déclaration.

8.2. SI VOUS CONSTATEZ UNE ERREUR

Si vous constatez une erreur ou un oubli après avoir introduit votre déclaration, vous pouvez demander la modification de la déclaration. [Plus d'information](#)

Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du calcul de votre impôt mentionné sur votre [avertissement-extrait de rôle](#), vous pouvez introduire une réclamation. [Plus d'information](#)

Si vous pensez être imposé à tort dans deux pays sur les mêmes revenus, vous pouvez introduire une demande de procédure amiable auprès du Service Relations internationales, North Galaxy, Tour A, 24e étage, Bd Albert II 33 boîte 25, 1030 Bruxelles – aagfisc.com.internat@minfin.fed.be.